

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Article 1 ***Coopération et consultation***

1. L'Organisation internationale du Travail (dénommée ci-après OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (dénommée ci-après ONUDI) conviennent que, en vue de faciliter l'accomplissement effectif des objectifs définis par leurs constitutions respectives dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles reconnaîtront leurs domaines respectifs de compétence. Elles agiront en étroite coopération et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les matières présentant un intérêt commun.

2. L'OIT et l'ONUDI reconnaissent que leurs activités en matière de développement industriel sont complémentaires et qu'elles exigent une coopération étroite et permanente, régie par des arrangements détaillés convenus à la lumière de l'expérience acquise par les deux organisations.

3. L'OIT et l'ONUDI se tiendront l'une et l'autre pleinement informées des programmes et activités qu'elles se proposent d'entreprendre concernant des sujets qui présentent ou sont susceptibles de présenter pour l'autre organisation un intérêt appréciable.

Article 2 ***Représentation réciproque***

1. Des représentants de l'OIT seront invités à assister aux sessions de la Conférence générale de l'ONUDI et de ses commissions, aux sessions du Conseil du développement industriel et de ses commissions et à d'autres réunions convoquées sous les auspices de l'ONUDI en vue d'examiner des questions qui intéressent l'OIT, et à participer sans droit de vote aux délibérations de ces organes portant sur des questions qui intéressent particulièrement l'OIT.

2. Des représentants de l'ONUDI seront invités à assister aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions de ses commissions, aux sessions du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et aux réunions de ses commissions et comités et à d'autres réunions convoquées sous les auspices de l'OIT en vue d'examiner des questions intéressant l'ONUDI, et à participer sans droit de vote aux délibérations de ces organes concernant des questions intéressant particulièrement l'ONUDI.

Article 3 ***Echange d'informations, de données et de documents***

Sous réserve des mesures nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'OIT et l'ONUDI procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations, de données et de documents.

Article 4 ***Coopération entre les secrétariats***

Le Bureau international du Travail (dénommé ci-après BIT) et le Secrétariat de l'ONUDI

entretiendront des relations de travail étroites, régies par les arrangements qui seront conclus de temps à autre par le Directeur général du BIT et le Directeur général de l'ONUDI.

Article 5 ***Commissions paritaires OIT-ONUDI***

1. L'OIT et l'ONUDI peuvent renvoyer à une commission paritaire toute question d'intérêt commun qu'il peut apparaître opportun de renvoyer à une telle commission.
2. Toute commission paritaire de cette nature sera composée de représentants de chacune des organisations, le nombre des représentants à désigner par chacune d'elles devant être déterminé par voie d'accord entre les deux organisations.
3. Les rapports d'une telle commission paritaire seront soumis aux directeurs généraux du BIT et de l'ONUDI pour qu'ils prennent, si nécessaire, les mesures appropriées.
4. Sauf s'il en a été décidé autrement, le coût de la préparation et de la tenue de telles commissions paritaires sera partagé également entre les deux organisations.

Article 6 ***Services statistiques***

1. L'OIT et l'ONUDI conviennent de s'efforcer de réaliser, dans le cadre des arrangements généraux pour la coopération statistique prévue par les Nations Unies, un maximum de coopération en vue d'utiliser avec la plus grande efficacité leurs personnels techniques dans leurs activités respectives de rassemblement, d'analyse, de publication, de normalisation, d'amélioration et de diffusion des informations statistiques. Elles reconnaissent l'opportunité d'éviter le double emploi dans le rassemblement des informations statistiques chaque fois qu'il est possible pour l'une d'elles de se servir d'informations ou de documents que l'autre peut lui fournir ou pour l'obtention desquels elle peut être spécialement qualifiée ou outillée. Elles conviennent en outre d'unir leurs efforts pour assurer la plus grande utilité et le plus grand usage possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges des gouvernements nationaux et de toutes autres organisations auprès desquelles de telles informations seront recueillies.
2. L'OIT et l'ONUDI conviennent de se tenir l'une l'autre au courant de leurs activités dans le domaine des statistiques et de se consulter en ce qui concerne tous les travaux statistiques présentant un intérêt commun.

Article 7 ***Financement de services spéciaux***

Si le fait de répondre à une demande d'assistance présentée par l'une des organisations à l'autre entraîne des charges substantielles pour l'organisation qui accède à cette demande, il sera procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

Article 8 ***Arrangements concernant le personnel***

L'OIT et l'ONUDI conviennent de coopérer, dans le cadre des arrangements généraux de coopération en matière de personnel conclus sous les auspices des Nations Unies, afin de

faciliter l'échange, le prêt ou le détachement de personnel tout en veillant à garantir l'ancienneté, les droits à pension et autres droits et de favoriser une coordination efficace de leurs activités respectives, y compris des mesures visant à éviter le double exercice du même droit lorsque le conjoint d'un fonctionnaire d'une organisation est employé dans l'autre organisation.

Article 9 ***Exécution de l'accord***

Le Directeur général du BIT et le Directeur général de l'ONUDI sont autorisés, en vue d'appliquer le présent accord, à conclure les arrangements qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

Article 10 ***Révision et dénonciation***

1. Le présent accord sera sujet à révision par entente entre l'OIT et l'ONUDI, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Il pourra être dénoncé par accord mutuel ou par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre d'une année quelconque, moyennant préavis donné à l'autre partie avant le 30 juin de la même année.
3. Nonobstant l'expiration du préavis de dénonciation, les parties conviennent que les dispositions du présent accord demeureront pleinement en vigueur dans la mesure nécessaire pour que toute activité entreprise en vertu du présent accord puisse être menée convenablement à terme.

Article 11 ***Notification aux Nations Unies, dépôt et enregistrement***

1. Conformément aux accord qu'elles ont respectivement conclus avec les Nations Unies, l'OIT et l'ONUDI informeront immédiatement les Nations Unies des termes du présent accord.
2. Dès son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 12, le présent accord sera porté à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies aux fins de dépôt et d'enregistrement.

Article 12 ***Entrée en vigueur***

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et par le Conseil du développement industriel de l'ONUDI et que le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur général de l'ONUDI y auront apposé leur signature.

EN FOI DE QUOI le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ont apposé leur signature au présent texte qui constitue le texte authentique de l'accord, rédigé en deux exemplaires en langue française et en langue anglaise, les versions française et anglaise

faisant également foi.

Fait à Paris, le 14 septembre 1987.

(Signé) Francis Blanchard,
Directeur général du Bureau international du Travail.

(Signé) Domingo L. Siazon, Jr.,
Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

Source: *Bulletin officiel*, Vol. LXXX, 1987, série A, no. 4